

ARRÊTÉ PM 023-116

PORTANT RÈGLEMENTATION DES HORAIRES DE PIÉTONISATION DE L'HYPERCENTRE ET DU PORT

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les instructions Ministérielles concernant la signalisation réglementaire (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie signalisation temporaire), arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Considérant que plusieurs périodes dans l'année comportent un afflux touristique important et qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et d'en assurer leur sécurité,

Considérant que des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés dans l'hyper-centre et sur le port de la commune lors de fortes affluences touristiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les rues et portions de rues suivantes, sont à compter du 08 avril 2023, interdites au stationnement et à la circulation dans les tranches horaires définies sur le document « HORAIRES ET PÉRIODES DES AIRES PIÉTONNES DE L'HYPER-CENTRE ET DU PORT » fourni en annexe :

- Rue du Général De Gaulle dans sa totalité,
- Rue du Marché dans sa totalité,
- Rue Gustave Dechézeaux, dans la partie comprise entre la rue Gaston Lem et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Charles Biret, dans la partie comprise entre la rue des Jardins et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Jean Henry Lainé dans sa partie comprise entre l'intersection avec les rues de la Corderie et du Rivage jusqu'au Quai de Sénac,
- Quai de Sénac dans la partie comprise entre le cours Félix Faure jusqu'à l'intersection de l'avenue de la plage,
- Cours Félix Faure côté pair et impair, du Quai de Sénac jusqu'à la traversée du cours Félix Faure située face à la ruelle des Ormes.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules dont les propriétaires possèdent des badges d'accès à l'aire piétonne seront autorisés à pénétrer dans le secteur piétonnier en cas de nécessité. A titre exceptionnel, les agents de la Police Municipale donneront l'accès à l'aire piétonne sur autorisation écrite accordée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Le document annexe « HORAIRES ET PÉRIODES DES AIRES PIÉTONNES DE L'HYPER-CENTRE ET DU PORT » pourra à tout moment être modifié à la demande de Monsieur le Maire en fonction des intempéries ou événements spécifiques.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions à chaque extrémité des rues mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Pour ampliation :

- Gendarmerie Nationale de Saint Martin de Ré
- Police Municipale

Fait à La Flotte, le 29/03/2023
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

